



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement,
du cadre de vie et de l'urbanisme

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n° 2003-148-4
Portant réhabilitation de l'ancien site de traitement et d'incinération des déchets ménagers de "Cammass" 47500 Fumel

**Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 86-1626 du 4 juillet 1986 autorisant le Syndicat Mixte des eaux de la Lémance à poursuivre des installations de traitement d'ordures ménagères et à exploiter un incinérateur de refus de compostage, lieu dit "Cammass" 47500 Fumel,

Vu la déclaration de cessation d'activité du Président du Syndicat Mixte des eaux de la Lémance en date du 29 juin 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2434 du 4 octobre 1999 mettant en demeure le Syndicat Mixte des eaux de la Lémance de produire la notification de cessation d'activité conformément à l'article 34-1 du décret susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2840 du 12 novembre 1999 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques sur ledit site,

Vu les rapports F2E - Février 2000 - Mai 2001 - 27 mai 2002 et 21 janvier 2003 relatifs respectivement à l'étude de sols, la délimitation et à la caractérisation des anciens dépôts d'ordures ménagères et des mâchefers ainsi que l'évaluation simplifiée des risques du site et l'évaluation approfondie des risques du dépôt de mâchefers et de compost,

Vu la décision prise par le Syndicat Mixte des eaux de la Lémance le 23 janvier 2003 de confiner le dépôt de mâchefers et compost,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées en date du 21 mars 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'hygiène en date du 24 avril 2003,

CONSIDERANT que le contexte hydrogéologique, géologique et topographique du site de Cammass ne permet pas de laisser en l'état l'ancien dépôt de mâchefers et de compost,

CONSIDERANT que le dit dépôt, constitué à flanc de talus, est instable et présente des risques d'éboulement dans le ruisseau en fond de vallon,

CONSIDERANT que le dit dépôt ainsi que le site de Cammas possèdent un potentiel polluant et qu'il y a lieu de prescrire les travaux de réhabilitation, la surveillance des eaux souterraines et des mesures de restrictions d'usage nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur la proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le Syndicat Mixte des eaux de la Lémance est tenu de réhabiliter le site de l'ancienne usine de traitement et d'incinération des déchets ménagers, sis sur la commune de Fumel, lieu dit "Cammass" (section ZB parcelles n° 181, 183 et 553), et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, conformément aux dispositions du présent arrêté, dans les délais fixés à l'article 7.

Article 2 : Objectif

2.1 - Le dépôt de mâchefers et de compost doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

2.2 - L'emprise du dépôt est visualisée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Travaux

3.1 - Les modalités de réhabilitation du dépôt doivent être conformes aux dispositions prévues par le rapport du 21 janvier 2003 susvisé, notamment pour ce qui concerne :

- La récupération des déchets dans le lit de la source et à proximité résultant des éboulements des mâchefers et leur dépôt sur la plate forme,

- le remodelage des terrains et le re-profilage des pentes, permettant de stabiliser le talus. Deux risbermes successives pourront ainsi être installées. L'angle des pentes doit être au maximum de 25 degrés.
- le confinement par la mise en place d'une couverture constituée d'une structure artificielle de maintien et d'une couche de terre végétale de 30 cm minimum,
- le ruissellement et l'évacuation rapide des eaux de pluie hors du site, la topographie finale de la couverture permettant d'éviter la stagnation des eaux météoriques sur le dépôt,
- l'engazonnement,
- la mise en place de fossés d'écoulement des eaux de ruissellement en périphérie de l'emprise confinée,
- la clôture et la signalisation de l'emprise confinée.

3.2 - Suivi des opérations

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Il doit notamment donner son avis sur le rapport final prévu à l'article 3.3 du présent arrêté.

3.2 - Entretien et surveillance

Le site est engazonné et régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions ne présentant pas de risque de détérioration de la couverture. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

Les fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellement doivent être curés régulièrement.

Un contrôle visuel doit être effectué chaque trimestre visant à détecter la présence d'animaux, la détérioration et les tassements éventuels de la couverture, la présence de végétation spontanée, etc.

3.3 - Rapport final

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de réhabilitation doit être fourni à l'Inspecteur des Installations Classées comportant notamment, le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 4 :

4.1 - Deux campagnes annuelles de prélèvement et d'analyses, en périodes de basses et hautes eaux, doivent être réalisées sur l'eau de nappe dans le puits de Monsieur CLAEYS Jean-Paul, demeurant Garenne de la Catte à Condat 47500 Fumel, localisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Une convention relative aux conditions d'accès, d'entretien et de réalisation des prélèvements doit être signée avec le propriétaire.

Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

4.2 - Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

La hauteur d'eau dans les deux ouvrages doit être relevée à chaque campagne.

Les paramètres à analyser sont : pH, conductivité, Carbone Organique Total, chlorures, Phénols, hydrocarbures totaux, Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure et Plomb.

Les résultats d'analyses doivent être adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées. Une synthèse commentée de ces résultats doit être adressée annuellement à Monsieur le Maire de Fumel.

4.3 - Les présentes modalités de surveillance sont prescrites pour une durée de 3 ans à compter de la date de réception du rapport final de l'article 3.3 du présent arrêté. Elles pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Article 5 : Restrictions d'usage

5.1 - L'emprise du site de Cammas est réservée à un usage autre que résidentiel.

Il est interdit de manipuler les terrains sous-jacents.

Tout projet d'aménagement ou de construction sur cette emprise doit faire l'objet d'une déclaration préalable à M. le Préfet de Lot-et-Garonne.

Il est interdit de cultiver des végétaux consommables, de forer des puits et d'utiliser l'eau de nappe, quelle que soit son usage.

5.2 - L'emprise du dépôt de mâchefers est déclarée zone non aedificandi et naturelle. Toute activité, de quelque nature que ce soit, est interdite sur le site. Toute implantation ou construction d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est notamment interdite.

L'accès du site est interdit au public et à toute personne non autorisée. Seul est admis le personnel d'entretien et de contrôle dûment autorisé à cet effet.

Article 6 : Servitude d'utilité publique

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, Le Syndicat Mixte des eaux de la Lémance est tenu de transmettre à Monsieur le Préfet, en 5 exemplaires, un dossier comprenant en particulier les documents suivants :

- une notice de présentation,
- une synthèse des études réalisées faisant clairement ressortir les impacts ou les risques,
- un plan coté, sur fond parcellaire de l'emprise de la décharge,
- un plan de situation et un plan parcellaire faisant ressortir, dans un rayon de 200 mètres clairement visualisé autour de l'emprise du dépôt, l'affectation des terrains et bâtiments,
- une proposition de périmètre de servitudes, hors emprise du dépôt.

Article 7 : Délais

- Travaux de confinement : 30 juin 2004,
- Rapport final d'exécution (article 3.3) : 30 septembre 2004.
- Dossier servitudes (article 6) : 1^{er} septembre 2003

Article 8 : Suivi - Cession

Lors de cession des terrains visés à l'article 1, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi qu'une copie du présent arrêté.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

Article 11 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fumel et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 12 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,
- M. le Maire de Fumel,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le

Agen, le **28 MAI 2003**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC